

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

28 AVRIL 2009

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

⁽¹⁾VOIR DOC. N°673 (2008-2009) N°1 ET 2.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marcel Cheron | 3 |
|---|--|---|

1 Amendement n°1 déposé par M. Léon Walry, Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marcel Cheron

Nouvel article 30

Il est ajouté un nouvel article 30 rédigé comme suit :

Dans le titre VI « Dispositions diverses », il est inséré un nouveau chapitre VII « Des missions parlementaires » comprenant un nouvel article 75 rédigé comme suit :

« Article 75. Toute mission effectuée par le Parlement de la Communauté française doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la Communauté française.

Pour une mission effectuée par une commission, le Président de celle-ci expose les motivations de celle-ci et élabore un projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat en séance publique de la commission. Le Président de la commission transmet ces éléments au Bureau qui remet un avis sur l'estimation budgétaire. La Conférence des Présidents, élargie aux Présidents des Commissions, statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Pour une mission effectuée par le Bureau, le Président du Parlement expose les motivations de celle-ci et élabore un projet de programme, les objectifs poursuivis ainsi qu'une estimation des coûts. Ce projet et ces objectifs font ensuite l'objet d'un débat à la Conférence des Présidents, élargie aux Présidents des Commissions, qui statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Dans tous les cas, la Conférence des Présidents est saisie des éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis (visites ou contacts en lien avec les politiques développées au niveau de la Communauté française) ;
- 2° le lien avec les compétences de la Communauté française ;
- 3° le projet de programme, qui doit contenir au moins 75 % de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci ;
- 4° la durée de la mission, qui ne peut excéder 5 jours si elle se déroule dans un pays de l'Union

- européenne et 8 jours hors Union européenne ;
- 5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail parlementaire ;
- 6° la composition de la délégation, laquelle n'est pas ouverte aux conjoints ;
- 7° l'estimation précise des coûts, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- 8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

La Conférence des Présidents peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

Le Parlement fixe, annuellement, une enveloppe budgétaire consacrée à l'organisation des missions. Cette enveloppe distingue d'une part le budget consacré aux missions des commissions - celui-ci représentant au minimum 75 % de l'enveloppe totale - et d'autre part, le budget consacré aux missions du Bureau.

Le Président de la commission ou du Parlement, selon les cas, choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. À coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En-dessous de 800 kms, l'utilisation du transport par rail est privilégiée.

Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en deuxième classe.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le bénéficiaire de la mission ;
- 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
- 5° les frais de visas et de passeport ;
- 6° les frais de vaccins obligatoires ;
- 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- 8° les frais de restaurant.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux membres des missions.

Lorsqu'une délégation du Parlement de la Communauté française, de son Bureau ou d'une de ses commissions effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission. Il est également mis en ligne sur le site internet du Parlement de la Communauté française.

La Conférence des Présidents procède systématiquement à un contrôle *a posteriori* des rapports des missions après avis des vérificateurs aux comptes.

Le rapport est en outre présenté en séance publique de la commission qui a initié la mission, ou de la commission des Affaires générales lorsqu'elle est initiée par le Bureau.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une délégation du Parlement de la Communauté française, de son Bureau ou d'une de ses commissions est invitée par un pays étranger, à l'exception des dispositions relatives au rapport et à la durée.

La Conférence des Présidents proposera des modifications nécessaires pour adapter le présent règlement aux missions organisées dans le cadre de l'APF. »

Justification :

Volonté de réglementer plus précisément les missions parlementaires.